

**STATUTS ET
RÈGLEMENTS DE
LA SOCIÉTÉ DES JEUX
DE L'ACADIE**



Jeux de l'Acadie

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et décrit autant les hommes que les femmes sans aucune discrimination.

I NOM, BUTS, SIÈGE ET SCEAU

Article 1 Nom

La Société est constituée sous la raison sociale « **La Société des Jeux de l'Acadie inc.** ».

Article 2 Vision

Ce que nous voulons devenir

La Société des Jeux de l'Acadie vise à être reconnue comme un organisme modèle pour le développement de la jeunesse, de la langue française et de la culture acadienne.

Article 3 Mission

Notre raison d'être

La Société des Jeux de l'Acadie a pour mission de développer le mouvement des Jeux de l'Acadie afin de contribuer à l'épanouissement de la jeunesse francophone des provinces Atlantiques par l'entremise de compétitions sportives et d'activités culturelles.

Article 4 Buts

- a) Promouvoir la participation à l'activité physique comme moyen de maintenir / améliorer sa santé physique et mentale;
- b) Initier la jeunesse acadienne et francophone à la pratique de différentes disciplines sportives par l'entremise de compétitions, cliniques, ateliers de formation;
- c) Organiser des manifestations sportives d'envergure, conférences, colloques, ateliers afin d'éduquer le public aux valeurs du sport comme moyen de formation;
- d) Organiser un programme de formation pour le développement du leadership chez la jeunesse acadienne et francophone;
- e) Améliorer la condition physique de la population en général;
- f) Optimiser les chances des jeunes acadiens et francophones à poursuivre leur développement vers des réseaux de compétitions plus élevés tels que le sport interscolaire, communautaire, les Jeux de la francophonie canadienne, les Jeux du Canada, les sports universitaires, les championnats nationaux, etc.;
- g) Organiser toute activité connexe pour atteindre les fins ci-dessus.

Article 5 Valeurs

Ce qui nous définit et nous motive

Fierté francophone : Nous sommes fiers de notre patrimoine francophone et acadien.

Leadership : Nous préconisons un leadership dynamique et proactif, qui fait progresser l'organisme avec vigueur.

Collaboration : Nous favorisons le partage des idées, des informations, des connaissances et des

- compétences.
- Innovation :** Nous sommes constamment à la recherche de nouvelles approches pour répondre adéquatement aux besoins et préoccupations de nos membres et nos partenaires.
- Équité :** Nous croyons à l'égalité en droit et en dignité des personnes. Nous sommes impartiaux, objectifs, équitables et réfléchis.
- Bénévolat :** L'organisme reconnaît et apprécie ses bénévoles qui donnent librement leur temps, leur expérience et leur expertise.

Article 6 Siège social

Le siège social de la Société est situé dans le village de Petit-Rocher, dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick.

Article 7 Sceau corporatif

La Société possède un sceau officiel dont l'empreinte est apposée dans la marge. Seuls, les administrateurs signataires et les personnes qu'ils autorisent peuvent utiliser le sceau.

II COMPOSITION

La Société des Jeux de l'Acadie est un regroupement de Comités régionaux et d'un Conseil d'administration qui interviennent directement ou indirectement dans le développement du sport chez les francophones de l'Atlantique.

III COMITÉ RÉGIONAL

Article 8 Composition

Le territoire est divisé en neuf (9) régions dont les frontières sont décrites à l'annexe A. Chaque région possède son Comité régional avec un Bureau de direction. Les Comités régionaux sont : Madawaska-Victoria, Restigouche, Chaleur, Péninsule acadienne, Kent, Sud-Est, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

Article 9 Fonctions d'un Comité régional

- 9.01 Organise des compétitions régionales en vue de la sélection des athlètes, conformément à la philosophie et aux objectifs énoncés par la Société;
- 9.02 Organise une Académie jeunesse régionale afin de développer de futurs leaders conformément à la philosophie et aux objectifs énoncés par la Société
- 9.03 Sélectionne le site des Jeux régionaux;
- 9.04 Finance le déplacement des athlètes pour la Finale des Jeux de l'Acadie;

- 9.05 Est responsable de l'organisation régionale;
- 9.06 Évalue et recommande les changements nécessaires;
- 9.07 Paye la cotisation établie par le Conseil d'administration.

Article 10 Mandat

Le Comité régional doit organiser une assemblée annuelle au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. En plus de décider ses priorités d'action, il doit élire son nouveau Comité, nommé ses trois délégués pour l'Assemblée générale annuelle de la Société (son délégué dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador) et son représentant au Conseil d'administration de la Société.

Le mandat des membres des Comités régionaux et les objectifs de ces Comités sont fixés par les règlements de ceux-ci, en autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les buts et politiques de la Société des Jeux de l'Acadie.

IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 Composition et mandat

- 11.01 L'Assemblée générale est formée des membres du Conseil d'administration et de trois (3) représentants nommés par le Comité régional de chaque région (un représentant dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador);
- 11.02 Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister, à titre d'observateur à une convocation de l'Assemblée générale;
- 11.03 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres.

Article 12 Quorum

La moitié plus un des membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

Article 13 Pouvoirs

- 13.01 L'Assemblée générale est l'autorité de la Société; elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de la Société, approuve les états financiers de l'exercice clos, procède à l'élection des membres de l'Exécutif, et délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour et finalement peut modifier les règlements généraux;
- 13.02 Adopte la programmation annuelle de la Société des Jeux de l'Acadie;

- 13.03 La Société des Jeux de l'Acadie se réunit en Assemblée générale au moins une fois par année (réunion annuelle) laquelle doit se tenir entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Ces assemblées sont dites régulières;
- 13.04 L'avis de convocation doit être communiqué à la ou au Président de chaque Comité régional et aux membres du Conseil d'administration de la Société au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée; cependant, ceux-ci peuvent y renoncer par écrit;
- 13.05 Le Président doit convoquer une assemblée extraordinaire sur demande écrite d'au moins cinq (5) membres du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit alors préciser le motif indiqué et doit être communiqué de la façon prévue à l'article 13.04;
- 13.06 Toute question déclarée urgente par un vote du Conseil d'administration peut être soumise à l'Assemblée générale dans le cadre d'une Assemblée annuelle ou d'une Assemblée extraordinaire et peut également faire l'objet d'un vote selon les articles 13.1.03 et 13.1.04.

Article 13.1 Vote

- 13.1.01 À toutes les Assemblées générales, chaque membre présent a droit de voter. Un membre ne peut pas voter par procuration.
- 13.1.02 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Compagnies, L.R.N.-B. 1973, c. C-13, et des dispositions dans les présents règlements, toutes les questions soumises aux membres pour examen aux Assemblées générales doivent être décidées à la majorité des voix (50% + 1), et la personne qui préside ces assemblées à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 13.1.03 Une résolution écrite ou ses exemplaires, signés de tous les membres habiles à voter relativement à cette résolution lors d'une Assemblée générale, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une Assemblée générale.
- 13.1.04 Un membre habile à assister à une Assemblée générale peut participer à l'assemblée par l'utilisation des moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, si tous les membres habiles à voter lors de l'Assemblée générale y consentent; le membre qui participe de cette manière à l'assemblée est réputé avoir assisté à l'Assemblée générale.

V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 Composition

Le Conseil d'administration est formé de la façon suivante :

- a) Un représentant nommé par le Comité régional des neuf (9) régions ou son substitut;
- b) Les membres de l'Exécutif;

- c) Un Coordinateur de l'Académie jeunesse élu par l'Assemblée générale annuelle;
- d) Un représentant jeunesse élu à l'Assemblée générale annuelle (par les participants de la Session annuelle de l'Académie jeunesse).
Note : Un seul vote pour l'Académie jeunesse (Coordinateur ou Représentant jeunesse).
- e) Le Président du Comité organisateur, sans voix délibérative;
- f) Le Directeur général, sans voix délibérative;
- g) Le Directeur général adjoint, sans voix délibérative;
- h) L'adjoint administratif, sans voix délibérative;

Les membres du Conseil d'administration peuvent être appelés à servir sur au moins un Comité permanent de la Société.

Article 15 Fonctions

- 15.01 Établit les politiques de fonctionnement de la Société;
- 15.02 Voit à l'orientation des activités et des politiques de la Société;
- 15.03 Établit les contacts avec les intervenants nécessaires pour l'avancement du sport dans les milieux francophones de l'Atlantique ;
- 15.04 Décide du site de la Finale des Jeux de l'Acadie;
- 15.05 Est responsable du financement des activités de la Société;
- 15.06 Crée les Comités nécessaires à la bonne marche de la Société;
- 15.07 Établit les liens avec les Comités régionaux.
- 15.08 Décide des disciplines sportives aux Jeux de l'Acadie sous réserve du Règlement sur les critères de maintien d'une discipline sportive aux Jeux de l'Acadie et du Règlement sur les critères d'enclenchement d'une discipline sportive aux Jeux de l'Acadie.

Article 16 Mandat

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat renouvelable d'un an à l'exception du Coordinateur à l'Académie jeunesse qui est de deux (2) ans avec l'option de renouveler annuellement pour deux (2) autres années.

Article 17 Quorum

Le quorum est de la moitié des membres plus un (1).

- 17.01 Vacances :

- a) Advenant qu'un poste de représentant de région au Conseil d'administration devient vacant, ce poste est comblé par une nomination du Comité régional de la région concernée;
- b) Toute autre vacance au Conseil d'administration ou de l'Exécutif est comblée par une nomination du Conseil d'administration adoptée par 2/3 des membres du Conseil d'administration présents à la réunion où se fait cette nomination. Toute personne ainsi nommé occupe le poste de son prédécesseur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 17.1 Vote

- 17.1.01 À toutes les réunions du Conseil d'administration, chaque membre présent a droit de voter. Un membre ne peut pas voter par procuration.
- 17.1.02 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Compagnies, L.R.N.-B. 1973, c. C-13, et des dispositions dans les présents règlements, toutes les questions soumises aux membres pour examen aux réunions du Conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des voix (50% + 1), et la personne qui préside ces réunions a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 17.1.03 Une résolution écrite ou ses exemplaires, signés de tous les membres habiles à voter relativement à cette résolution lors d'une réunion du Conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration.
- 17.1.04 Un membre peut participer à une réunion du Conseil d'administration par l'utilisation des moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, si tous les membres du Conseil d'administration y consentent; le membre qui participe de cette manière à la réunion est réputé avoir assisté à cette réunion du Conseil d'administration.

VI EXÉCUTIF

Article 18 Composition

L'Exécutif est composé d'un :

- Président;
- Vice-président exécutif;
- Vice-président au développement sportif;
- Vice-président au financement, au marketing et aux communications;
- Vice-président au développement régional;
- Président sortant, sans voix délibérative;

- Directeur général, sans voix délibérative;
- Directeur général adjoint, sans voix délibérative ;
- L'adjoint administratif, sans voix délibérative.

Article 19 Fonctions

- 19.01 Gère les affaires de la Société;
- 19.02 Voit à l'implantation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 20 Mandat

- 20.01 Les membres de l'Exécutif, à l'exception du Président-sortant, sont élus pour un mandat de deux (2) ans avec l'option de renouveler annuellement pour deux (2) autres années.
- 20.02 Le mandat du Président-sortant est de un an non renouvelable.

Article 21 Élection

Trois personnes, désignées par le Conseil d'administration, forment le Comité de nomination et présentent à l'Assemblée générale annuelle le ou les candidats qui acceptent de poser leur candidature pour les postes ouverts au sein de l'Exécutif et du Coordinateur à l'Académie jeunesse. Les nominations de personnes présentes à la réunion peuvent venir du plancher lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 22 Quorum

Le quorum est la moitié des membres plus un (1).

Article 22.1 Vote

- 22.1.01 À toutes les réunions de l'Exécutif, chaque membre présent a droit de voter, sauf indication contraire. Un membre ne peut pas voter par procuration.
- 22.1.02 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Compagnies, L.R.N.-B. 1973, c. C-13, et des dispositions dans les présents règlements, toutes les questions soumises aux membres pour examen aux réunions de l'Exécutif doivent être décidées à la majorité des voix (50% + 1), et la personne qui préside ces réunions a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 22.1.03 Une résolution écrite ou ses exemplaires, signée de tous les membres habiles à voter relativement à cette résolution lors d'une réunion de l'Exécutif, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion de l'Exécutif.
- 22.1.04 Un membre peut participer à une réunion de l'Exécutif par l'utilisation des moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, si tous les membres de l'Exécutif y consentent; le

membre qui participe de cette manière à la réunion est réputé avoir assisté à cette réunion de l'Exécutif.

VII PERSONNEL

L'Exécutif peut embaucher le personnel nécessaire pour assurer la bonne marche des activités de la Société. Les conditions de travail des employés de la Société relèvent de l'Exécutif.

Article 23 Fonctions

- 23.01 Accomplit le travail quotidien des activités de la Société;
- 23.02 Travaille sur les dossiers spécifiés par le Conseil d'administration et l'Exécutif;
- 23.03 S'occupe de la correspondance de la Société.

VIII COMITÉ ORGANISATEUR

Chaque fois que la Société tient la Finale des Jeux de l'Acadie, la municipalité hôteesse doit mettre sur pied un Comité organisateur, dont les attributions sont fixées par un protocole d'entente entre la municipalité hôteesse et la Société.

Article 24 Composition

Le Comité organisateur est composé entre autres du maire et son représentant de la municipalité hôteesse. Le choix des autres membres est laissé à la discrétion de la municipalité hôteesse. Le Directeur général de la Société ou son représentant est membre sans voix délibérative au sein du Comité organisateur.

Article 25 Fonctions

- 25.01 Responsable de l'organisation de la Finale des Jeux de l'Acadie en suivant les politiques du Conseil d'administration.
- 25.02 Met sur pied les Comités nécessaires à la bonne marche de la Finale des Jeux de l'Acadie.

IX FONCTIONS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Article 26 Président

- a) Dirige les affaires de la Société en conformité des lettres patentes et des règlements;
- b) Préside ou peut déléguer cette tâche aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil et à celles de l'Exécutif;
- c) Représente la Société dans les actes de la vie civile;
- d) Fait rapport de la gestion du Conseil;
- e) Prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et de l'Exécutif.

Article 27 Le Vice-président exécutif

- a) Assiste le Président;
- b) Remplace le Président lors de son absence ou à la demande du Président;
- c) Voit aux autres dossiers qui peuvent lui être assignés par l'Exécutif;

Article 28 Le Vice-président au développement sportif

Il est affecté au dossier de la programmation sportive et au dossier technique de la Société. Le Vice-président au développement sportif :

- a) Préside le Comité du développement sportif;
- b) Représente la Société au sein du Comité organisateur pour la programmation sportive;
- c) Représente la Société auprès des associations sportives.

Article 29 Le Vice-président au financement, au marketing et aux communications

Il est affecté au dossier du financement, du marketing et des communications et est le deuxième signataire de la Société en plus de voir à l'aspect financier de la Société. Le Vice-président au financement, au marketing et aux communications :

- a) Préside le Comité;
- b) Coordonne les dossiers de commandites, d'items promotionnels, du plan de communication, etc.;
- c) Présente le budget annuel de la Société;
- d) Est l'un des représentants de la Société auprès des instances gouvernementales pour fin de financement;
- e) Voit au bon fonctionnement des activités de la Société.

Article 30 Le Vice-président au développement régional

Il est affecté au dossier du développement régional. Le Vice-président au développement régional :

- a) Préside le Comité;
- b) Coordonne ou donne son appui aux dossiers suivants : formation et consultation, révision du Guide d'opérations et du Guide d'organisation des Jeux régionaux, album-souvenir, reconnaissance des bénévoles, etc.

Article 31 Président sortant

Le Président sortant doit voir aux tâches suivantes :

- a) Préside le Comité de sélection des municipalités hôtes;
- b) Voit aux autres dossiers qui peuvent lui être assignés par l'Exécutif.

Article 32 Autres administrateurs

Le Conseil d'administration détermine les fonctions et devoirs des autres membres du Conseil qui ne sont pas élus à des postes de dirigeants.

Article 33 Indemnité des administrateurs

Nul administrateur ne peut être tenu personnellement responsable des actions, manquements ou omissions ou de la négligence d'un administrateur ou du Conseil d'administration relativement à la gérance et à l'administration de la Société.

Article 34 Indemnisation des administrateurs

Tout administrateur de la Société, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant droit, doivent être indemnisés et remboursés à même les fonds de la Société de tout frais, charges ou dépenses qu'il a supporté à l'occasion d'une action, instance ou procédure intentée par eux ou contre eux dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur confère la Loi sur les compagnies ou tout règlement de la Société. En outre, tout administrateur doit être indemnisé et remboursé de tout autre frais, charges ou dépenses nécessairement supportées par lui relativement aux affaires de la Société.

X COMITÉ D'APPEL

Dans le but d'assurer à tous les participants aux Jeux régionaux et à la Finale des Jeux de l'Acadie un recours rapide, objectif et impartial et une alternative à l'arbitrage et aux tribunaux, dans le cadre des décisions prises aux différents paliers dans l'exercice de son mandat, la Société a choisi de mettre sur pied un mécanisme d'appel constitué comme suit :

Article 35 Comité d'appel

- a) Le Comité d'appel de la Société est composé de trois membres,
- b) Parmi une liste minimale de cinq personnes tous nommés par le président du Conseil d'administration. Le président du Comité est élu par les membres de ce dernier.
- c) Le quorum du Comité d'appel est de trois membres. Les membres ne doivent pas être directement engagés dans l'administration ou les mécanismes de prise de décision de la Société ou de la Fondation des Jeux de l'Acadie.
- d) Le Comité d'appel a pour fonction d'examiner, sur demande, toute décision relative à la tenue des Jeux régionaux et de la Finale des Jeux de l'Acadie ou de la constitution, des règlements administratifs et des règlements de la Société.
- e) La(Les) personne(s) faisant appel doit recevoir un préavis adéquat et raisonnable de toute audience devant le Comité d'appel, le cas échéant, et ce, à toute étape de l'instance. Elle a le droit, à toute audience, d'être représentée en personne ou par un représentant et de faire tout exposé pertinent.
- f) Les appels sont entendus au moment et au lieu fixés par le président du Comité d'appel.
- g) La décision du Comité d'appel est finale et sans recours. Le Comité ayant le statut de tribunal administratif, ses décisions peuvent faire l'objet d'une soumission à l'arbitrage

selon le processus existant au niveau de Sport N.-B. si les deux parties en conviennent ou d'une révision judiciaire au niveau des tribunaux.

Article 36 Appels

- a) Les appels ne peuvent porter que sur l'interprétation de la constitution, des règlements et du Document technique de la Société.
- b) Les appels ne peuvent pas porter sur une décision d'un arbitre ou officiel.
- c) Les décisions rendues par la Société au niveau de la direction générale, de l'Exécutif et du Conseil d'administration sont susceptibles d'appel.
- d) Seuls les appels déposés par écrit seront soumis au Comité d'appel.
- e) Tout appel d'une décision rendue par la Société doit être déposé directement auprès du Comité d'appel dans les 48 heures suivant la décision.

Articles 37 Procédures d'appel

- a) Tout appel déposé auprès du Comité d'appel doit être accompagné d'un chèque de 100 \$ établi à l'ordre de la Société. Les appels doivent être signés par une personne adulte et étant l'entraîneur attitré d'une équipe visée par la décision, ou dans le cas des sports individuels que sont l'athlétisme mixte, le badminton mixte et le tennis mixte, par un parent ou tuteur légal de l'athlète.
- b) Tout appel qui ne justifie pas d'audience formelle doit être tranché et la décision doit être transmise verbalement – une confirmation écrite devant suivre – dans les 72 heures suivant la réception par le Comité d'appel de toute la documentation pertinente. Le président du Comité d'appel est chargé de transmettre la décision au nom du Comité.
- c) Une fois tous les renseignements envoyés, si l'appel déposé auprès du Comité d'appel justifie une audience formelle, une date est fixée dans les 10 jours. Toutes les parties doivent en être avisées six jours avant la date fixée. La décision du Comité d'appel dans les 10 jours suivant la date d'audience et celle-ci peut être communiquée verbalement. Les parties doivent recevoir la décision écrite dans les six jours civils suivant la décision verbale.
- d) Les délais constituent une limite maximale seulement si les circonstances le permettent. Le président du Comité d'appel peut examiner l'appel plus tôt; à lui seul incombe la décision.
- e) Tous les renseignements envoyés au Comité d'appel – ou recueillis par ce dernier – qui se rapportent à une décision qu'il a rendue ou à une question connexe doivent être rassemblés dans un dossier intitulé « Affaire de _____ ». Chaque élément concernant l'affaire doit être signé et daté aussitôt reçu.
- f) La décision du Comité d'appel est définitive et lie toutes les parties. Tous les renseignements afférents aux décisions du Comité d'appel demeurent la propriété de la Société.
- g) Les sommes d'argent versées à la Société dans le cadre de la procédure d'appel sont remboursables, si l'appel est accepté par le Comité d'appel. Le Comité d'appel peut, à sa discrétion, recommander à la Société le remboursement du montant versé lorsque l'appel est rejeté s'il juge que les circonstances le justifient.

Article 38 Lignes directrices en matière d'appel

- a) Les appels sont entendus par le Comité d'appel, soit par téléphone ou dans le cadre d'une réunion, soit par ces deux moyens à la fois.
- b) Tout appel doit être mené de façon totalement impartiale et suivant un décorum strict. Il est possible d'avoir recours à des personnes ressources, mais celles-ci ne peuvent être présentes lors des délibérations ou lorsque la décision est rendue.
- c) L'appel doit être accompagné de documents confirmant les délais. Un appel peut être rejeté si les délais n'ont pas été observés rigoureusement.
- d) Examiner les arguments justifiant le dépôt de l'appel.
- e) Examiner les arguments de la Société et les motifs de leur décision.
- f) Interroger les personnes directement concernées et les tiers de bonne réputation pour obtenir une analyse objective.
- g) Rassembler les précédents susceptibles de s'appliquer en l'espèce.
- h) Toutes les parties peuvent être représentées à une audience formelle; le président du Comité d'appel doit limiter le nombre de représentants à trois pour chaque partie.
- i) Le président du Comité d'appel a pleine autorité sur la procédure d'appel; les règles de base doivent être établies au début de chaque réunion ou audience.

XI AFFAIRES BANCAIRES ET SIGNATAIRES DES DOCUMENTS

Article 39 Signature des documents

Tout acte, document, transfert, contrat, engagement, bon, obligation ou autre, liant la compagnie doit être signé par le Président et le Vice-président au financement, au marketing et aux communications; ou par toute personne mandatée par l'Exécutif, et le sceau corporatif y être apposé lorsque la nature du document l'exige.

Sauf, dans le cadre des règlements de la Société et lorsqu'il agit dans le cours normal des affaires de la Société, nul administrateur ne peut engager le crédit de la Société ni le lier par contre ou autrement.

Article 40 Chèques traités

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement, tout billet ou titre de créance, émis accepté ou endossé, du chef de la Société doit être signé par deux des personnes suivantes : le Président, le Vice-président exécutif, le Vice-président au financement, au marketing et aux communications, le Directeur général.

Article 41 Avis

Les avis de convocation ou autres avis peuvent être communiqués aux administrateurs et aux membres réguliers par livraison au domicile de la personne, par courrier ordinaire, par courriel ou par téléphone.

Article 42 Interprétation

Dans les présents règlements et dans tout autre règlement de la Société, un mot indiquant le masculin comprend le féminin, ainsi que toute corporation visée par le contexte; un mot au singulier comprend le pluriel, et un mot au pluriel comprend le singulier.

XII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 Modifications et adoption des règlements

L'Assemblée générale peut modifier ou abroger les présents règlements ou adopter de nouveaux règlements par vote des deux tiers (2/3) des voix émises. Un avis des modifications proposées doit être communiqué à l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 13.04.

Article 44 Procédures pour soumettre des propositions à l'Assemblée générale annuelle

44.01 Un Comité des propositions, composé de trois membres du Conseil d'administration, est formé afin d'étudier les propositions venant des Comités régionaux et du Conseil d'administration.

44.02 Fonctions du Comité des propositions :

- a) Reformule les propositions qui manquent de clarté;
- b) Regroupe plusieurs propositions semblables dans une seule proposition synthétique;
- c) Réfère, s'il y a lieu et sous réserve du consentement de la majorité de l'Assemblée générale, une proposition à l'Exécutif, au Conseil d'administration ou à un des comités permanents de la Société des Jeux de l'Acadie. À défaut d'obtenir le consentement de l'Assemblée générale pour référer la proposition, celle-ci sera examinée immédiatement.

44.03 Forme des propositions :

- a) Les propositions ne doivent pas être contraires à la Loi, à la Loi sur les Compagnies, L.R.N.-B. 1973, c. C-13 ou aux lettres patentes de La Société des Jeux de l'Acadie;
- b) Les propositions doivent se conformer aux objectifs de La Société des Jeux de l'Acadie;
- c) Les propositions doivent être accompagnées de commentaires suffisamment détaillés pour en expliquer les raisons.

44.04 Date d'envoi des propositions :

- a) Les propositions des régions et du Conseil d'administration doivent être envoyées au Comité des propositions au plus tard le 30 septembre de chaque année;
- b) Après l'étude et la révision des propositions reçues, le Comité des propositions retourne les propositions retenues à toutes les régions et au Conseil d'administration au plus tard le 7 octobre, pour qu'ils en fassent l'étude afin d'être prêts à voter à l'Assemblée générale annuelle de la Société des Jeux de l'Acadie;

44.05 Restrictions :

- a) Les propositions envoyées après le 30 septembre mais reçues par le Président du Comité des propositions avant 17 heures la journée précédant l'Assemblée générale annuelle seront révisées par le Comité des propositions. Ces propositions seront soumises à l'Assemblée générale annuelle mais devront être adoptées par vote des deux tiers (2/3) des voix émises;
- b) L'Assemblée générale ne peut considérer une proposition qui n'a pas été soumise au Comité des propositions à moins qu'elle ne soit déclarée urgente par vote des deux tiers (2/3) des voix émises. Une proposition ainsi déclarée urgente ne peut être adoptée que par vote des deux tiers (2/3) des voix émises.

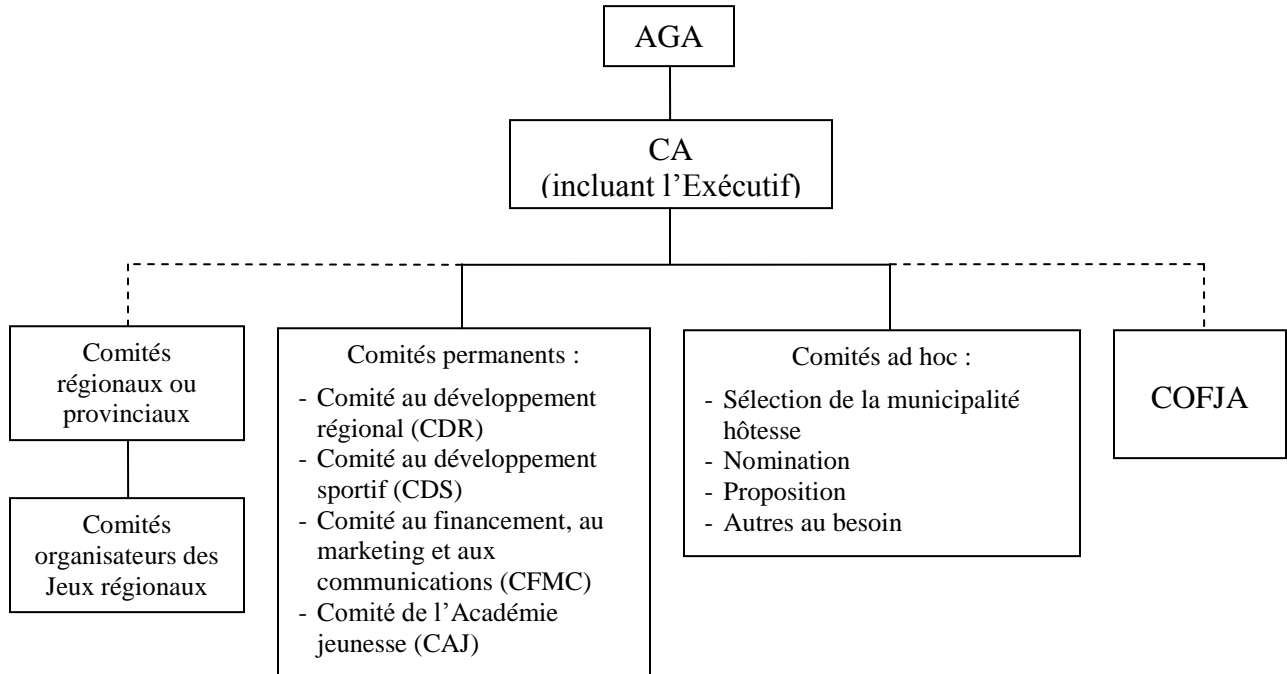
Article 45 Règles de procédures

Les règles de procédures à suivre lors de l'Assemblée générale annuelle, d'une réunion du Conseil d'administration, de l'Exécutif ou de toute autre assemblée de la Société des Jeux de l'Acadie sont celles du Code Morin de Victor Morin (édition la plus récente).

ANNEXE A : CARTE GÉOGRAPHIQUE DES RÉGIONS



ANNEXE B : ORGANIGRAMME DE LA SOCIETE



Une ligne pleine signifie un lien ou une entité dépendante : _____

Une ligne pointillée signifie un lien ou une entité indépendante : - - - - -